

Délibération n° 2603-15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-mars à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes)
étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses
séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur
Gérard BRANDA - Maire de CANTARON

Conseillers en exercice : 15

Présents : 14 + 1 proc

Votants : 15

Etaient présents : BARRALIS Sandrine – MARTIN Patrice – CALDEI
VIDAL Eliane - DI MARTINO Christian - BARBIER Chantal – ALLEGRINI
Philippe – RAVARY Lucile – BLANIC Jean-Marc – RENE Jean-Christophe
– DESHAYES SANCERNI Tiphaine – DELLAVALLE Ange – SCRIVA
Laurent - RINQUIN Marion

Absente excusée : DE SOUSA Jessica

Secrétaire : RENE Jean-Christophe

**Objet : Conditions de dépôt des listes
Candidats à la commission d'appel
D'offres (CAO)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO.
L'article L1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO ». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R2122-1 du code de la commande publique.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, la CAO est composée du Maire ou son représentant, Président de la commission et de trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus par le conseil. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Conformément à l'article D1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Toutefois avant de procéder à la constitution de la commission, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes. Il est proposé que les conditions de dépôt des listes de la CAO soient fixées comme suit :

- elles seront déposées auprès de Monsieur le Maire au plus tard le **9 avril 2026 à 12h00**
- elles devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants

Le Conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des présents**,

APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres tels que précisés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,

Jean-Christophe RENE

Signé électroniquement par : Gérard BRANDA

Date de signature : 23/03/2026

Qualité : Maire